	<b>CONSIGNE DE NAVIGABILITE</b> <b>N° F-2005-162</b>		Diffusion : <b>A</b>	Date d'émission : <b>28 septembre 2005</b>	Page : <b>1/2</b>
	Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
<b>Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.</b>					
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : <b>Sans objet</b>		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : <b>Néant</b>			
Responsable de la navigabilité du matériel : <b>TURBOMECA</b>		Type(s) de matériel(s) : <b>Turbomoteurs ARRIEL 2</b>			
Certificat(s) de type n° <b>EASA.E.001</b> Fiche(s) de données n° <b>EASA.E.001</b>					
Chapitre ATA : <b>72</b>	Objet : <b>Moteur - Contrôle du blindage de la turbine libre</b>				

### 1. APPLICABILITE :

La présente consigne de navigabilité (CN) s'applique aux turbomoteurs ARRIEL 2B et 2B1, non modifiés TU 22, qui sont montés respectivement sur les hélicoptères AS 350 B3 et EC 130.

### 2. RAISONS :

Sur plusieurs moteurs ARRIEL 2, non modifiés TU 22, des criques circulaires de grandes dimensions ont été observées sur le blindage de la turbine libre au niveau du rayon de raccordement entre l'anneau de blindage et la bride arrière.

Sous l'effet des charges de manœuvres, ces criques peuvent provoquer un désalignement du moteur et conduire à son arrêt.

Le contrôle des criques est rendu impératif afin de réduire la probabilité d'un arrêt en vol non commandé du moteur.


La modification TU 22 réduit la possibilité d'amorçage des criques au niveau du rayon de raccordement. Les informations disponibles à ce jour permettent d'exempter les pièces ainsi modifiées de ce contrôle obligatoire.

### 3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Le contrôle visuel du blindage de la turbine libre doit être effectué conformément aux instructions du paragraphe 2 du Service Bulletin Impératif TURBOMECA n° 292 72 2821, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette CN :

- dans les 10 heures de fonctionnement du moteur,
- puis, avec une périodicité fonction des résultats du contrôle (soit 500 cycles N1 Générateur de Gaz, soit 100 cycles N1 Générateur de Gaz, soit journalière).

Le blindage de la turbine libre doit être déposé si la longueur ou la position de la (des) crique(s) sortent des critères fixés dans le paragraphe 2 du Service Bulletin Impératif TURBOMECA n° 292 72 2821.

	<b>CONSIGNE DE NAVIGABILITE</b> <b>N° F-2005-162</b>	Diffusion : <b>A</b>	Date d'émission : <b>28 septembre 2005</b>	Page : <b>2/2</b>
----------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------	-------------------------	-----------------------------------------------	----------------------

**4. DOCUMENT DE REFERENCE :**

Service Bulletin Impératif TURBOMECA n° 292 72 2821  
(édition originale ou révision ultérieure approuvée).

**5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :**

08 octobre 2005.

**6. REMARQUE :**

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

Support Opérateurs ARRIEL 2  
TURBOMECA  
40220 TARNOS - FRANCE  
Fax : +33 5 59 74 45 15

**7. APPROBATION :**

Cette CN est approuvée sous la référence EASA n° 2005-6251 du 20 septembre 2005.